

Crédit d'Impôt Innovation

Bénéficiaires

Depuis le 1^{er} janvier 2013, il existe une extension du crédit d'impôt recherche aux dépenses d'innovation, appelée « Crédit d'impôt innovation ».

Seules les PME au sens communautaire peuvent y prétendre.

Eligibilité

Dépenses d'innovation

Ce crédit d'impôt concerne des dépenses de conception de prototype ou d'installation pilote d'un produit nouveau. Il concerne autant des biens corporels que des biens incorporels (logiciels).

L'assiette maximale des dépenses éligibles est de 400 000 € par an, sur laquelle est appliqué un taux de 20%. Ainsi, le montant maximum de crédit d'impôt au titre d'une même année civile est de 80 000 € et, ceci, quel que soit le nombre de projets dans l'année.

Seules les dépenses postérieures au 1^{er} janvier 2013, date de création du crédit d'impôt innovation, sont concernées.

Ce crédit d'impôt est déclaratif : le montant des dépenses d'innovation réalisées au cours de l'année est à inscrire sur la déclaration d'impôt.

Dépenses considérées :

- internes : frais de personnel, frais de fonctionnement, dotations aux amortissements, frais de propriété intellectuelle ;
- externes : dépenses de sous-traitance à une entreprise agréée par le Ministère de l'économie.

Caractère innovant

Le produit nouveau issu des travaux d'innovation doit se distinguer des produits du marché de référence (l'entreprise et ses concurrents) par des performances supérieures sur le plan de la technique, et/ou de l'écoconception, et/ou de l'ergonomie, et/ou

des fonctionnalités, ceci à la date de début des travaux d'innovation.

Sont exclues de ce crédit d'impôt, les innovations de service, de procédé, d'organisation ou de mode de commercialisation. Toutefois, un bien qui sera commercialisé en tant que service (exemple : un logiciel en SaaS) peut être éligible.

Distinction CII / CIR :

Le CII concerne des opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits aux performances supérieures par rapport à un marché de référence.

- ➔ Objectif : améliorer les performances d'un produit sous l'angle du client final, avec volonté de mise sur le marché du produit.

Le CIR concerne des opérations de recherche destinées à lever un verrou technologique. Les projets éligibles au CIR concernent une originalité, un progrès, ou la dissipation d'une incertitude technique et/ou scientifique par rapport à un état de l'art (recherche fondamentale, recherche appliquée ou développement expérimental).

- ➔ Objectif : lever un verrou technologique en faisant progresser l'état de l'art, sous l'angle de la connaissance.

Il se peut que des travaux de recherche nécessitent l'élaboration d'un prototype expérimental. Les dépenses associées à celui-ci sont éligibles au CIR mais pas au CII. Le CII concerne la réalisation d'un prototype fonctionnel dans une optique de commercialisation.

Modalités

Déclaration - Rescrit

Le CII est calculé sur l'année civile indépendamment de l'exercice fiscal de l'entreprise. Il est subordonné au dépôt de la déclaration spéciale relative au CIR : paragraphe IV du [formulaire de déclaration 2069-A-SD](#).

Préalablement à la réalisation des travaux et dans le but de déterminer si le projet pourra bénéficier du crédit d'impôt innovation, l'entreprise a la possibilité de demander un rescrit fiscal qui doit être adressé au moins 6 mois avant sa déclaration d'impôt. Le [rescrit](#) est une prise de position formelle de l'administration fiscale sur l'éligibilité au CII du projet d'innovation présenté par la PME qui engage l'administration et limite son droit de remettre en cause votre situation fiscale. Cette garantie ne vaut que si la situation réelle correspond à la situation décrite pour obtenir un rescrit positif.

Un « rescrit roulant » est mis en place depuis le 1^{er} octobre 2016 et permet aux entreprises ayant déjà obtenu un rescrit expressément favorable de l'administration fiscale sur l'éligibilité de leur projet pluriannuel au CIR-CII de solliciter la révision de ce rescrit en cas de modification ultérieure du projet pluriannuel.

→ Dans le cadre de l'instruction d'un dossier (contrôle fiscal ou rescrit), les services fiscaux peuvent demander à la Direccte de réaliser une expertise technique afin de juger du caractère innovant du projet.

Rectification d'une déclaration passée ou oubli d'effectuer une déclaration CII :

Si N est l'année durant laquelle les dépenses sont engagées, l'entreprise peut rectifier sa déclaration ou effectuer une nouvelle déclaration jusqu'au 31/12 de l'année N+3. Une demande spécifique est à effectuer auprès du SIE.

Pour en savoir +

Page officielle du CII : <http://www.entreprises.gouv.fr/politique-et-enjeux/credit-impot-innovation>. Des modèles de dossier justificatif pour la demande de rescrit ou en cas de contrôle fiscal sont téléchargeables à cette adresse.

Et/ou contacter le Service des Impôts des Entreprises (SIE).

Contacts

idf.deci@direccte.gouv.fr

Restitution

Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche sont exposées par l'entreprise. Le solde non imputé constitue une créance sur l'État qui peut être utilisée pour le paiement de l'impôt dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle la créance a été constatée.

Néanmoins, la PME peut demander la **restitution immédiate du solde de crédit d'impôt non imputé**, sans attendre l'année suivante.

Cabinets de conseil CIR-CII

Pour l'évaluation des dépenses de recherche/innovation et la réalisation d'un dossier justificatif, les entreprises ont régulièrement recours à des cabinets conseil.

Le médiateur des entreprises a développé le référencement des acteurs du conseil en CIR – CII. Ce référencement peut aider les entreprises, en particulier les startups, TPE ou PME, à choisir un cabinet conseil. Lorsqu'ils sont référencés, les cabinets de conseil s'engagent à respecter les exigences du référentiel qui ont été définies par les parties prenantes concernées (représentants des cabinets conseil, des entreprises clientes et de l'administration). Il s'agit d'une démarche volontaire et gratuite pour les cabinets conseil ainsi qu'un signe distinctif. Toutefois, le recours à ces cabinets n'est pas opposable à l'administration.

Liste des cabinets référencés :

<http://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/acteurs-conseil-en-cir-et-cii-references>